

RESOLUTION EUM/C/94/Rés. II

PROCEDURE D'APPROBATION

DES PROPOSITIONS D'APPROVISIONNEMENT PAR LE CONSEIL

adoptée lors de sa 25ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22 - 24 juin 1994

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU l'objectif d'EUMETSAT qui est d'optimiser ses activités en vue d'obtenir le meilleur rapport coût/efficacité pour ses approvisionnements;

CONSCIENT des contraintes qu'impose - sur les calendriers de réalisation des approvisionnements dépassant une certaine valeur - l'obligation de soumettre les Propositions d'approvisionnement et de contrats au Conseil par l'intermédiaire du STG et de l'AFG,

NOTANT que l'efficacité d'EUMETSAT dépend également du temps qui s'écoule entre la demande de soumission d'offres par EUMETSAT et la passation des contrats,

SOUHAITANT réduire les contraintes de temps susceptibles de faire obstacle à l'efficacité d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

L'Article 23.7 du Règlement financier est remplacé par ce qui suit:

"7 Les propositions d'approvisionnement d'un montant estimatif supérieur à 500 KECU sont soumises à l'approbation du Conseil avant l'appel d'offres.

Les propositions de contrat d'un montant supérieur à 500 KECU sont soumises à l'approbation du Conseil."

RESOLUTION EUM/C/94/Rés. III

SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

**adoptée lors de la 26ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 22-24 novembre 1994**

Le Conseil d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE du fait que les satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi sont indispensables à la météorologie opérationnelle, et de l'importance que revêt pour l'Europe l'orbite du matin du point de vue géographique,

NOTANT avec satisfaction que les Etats-Unis vont continuer à fournir des données météorologiques opérationnelles depuis l'orbite du matin jusqu'en 2000 et maintiennent les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite de l'après-midi,

PRENANT NOTE de la décision des Américains de faire converger vers 2004 les programmes de la NASA, de la NOAA et du Department of Defense en une première mission consolidée,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Europe d'assurer la continuité des observations depuis l'orbite polaire du matin,

CONSCIENT de la Résolution adoptée à Grenade par le Conseil de l'ESA réuni au niveau des Ministres relative au développement par l'ESA d'une plate-forme météorologique (mission METOP-1) pour l'orbite polaire du matin,

SALUANT l'offre des Etats-Unis de fournir des instruments pour la mission METOP,

RAPPELANT les objectifs de la mission METOP émanant du Workshop de Zurich,

RECONNAISSANT l'importante contribution de la mission METOP pour les observations météorologiques globales et le suivi du climat, particulièrement dans le contexte des programmes de l'OMM,

RECONNAISSANT que le Programme EPS constitue la contribution de l'Europe à un Système polaire commun dont l'autre composante sera fournie par les Etats-Unis,

RAPPELANT la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/92/Rés. VIII relative au Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT,

NOTANT les objectifs complémentaires de l'ESA et d'EUMETSAT en ce qui concerne le développement de systèmes spatiaux et leur exploitation opérationnelle,

CONSCIENT que l'Exécutif de l'ESA prépare une session du Conseil au niveau ministériel et conscient de l'importance de cette réunion pour la politique spatiale de l'Europe,

CONSCIENT de l'établissement par l'ESA d'un Programme préparatoire METOP et de la proposition préparée par l'Exécutif de l'ESA dans le contexte de la mission METOP-1,

- I APPRECIE** l'intention de l'Exécutif de l'ESA de soumettre à l'approbation du Conseil de l'ESA réuni au niveau ministériel un Programme METOP à réaliser en collaboration avec EUMETSAT, la NOAA, le CNES et ASI,
- II ENTERINE** les objectifs de mission établis par le Workshop de Zurich et sur lesquels reposera toute nouvelle étude,
- III RETABLIT** la Task Force du Conseil instituée en vue de guider le Secrétariat dans la définition du Programme EPS et d'émettre des recommandations qui prépareront la voie à l'approbation du programme,
- IV EXPRIME** l'intention d'EUMETSAT d'établir le Programme EPS dans un délai compatible pour un lancement de METOP-1 en 2001.
- V DEMANDE** à l'Agence spatiale européenne de continuer à travailler avec EUMETSAT pour aboutir à un programme qui répondra aux impératifs et aux contraintes d'EUMETSAT,
- VI FAIT PART** de sa volonté d'étudier d'autres possibilités de coopération avec les Etats-Unis dans le contexte de ce programme.

RESOLUTION EUM/C/94/Rés. V

POLITIQUE D'EUMETSAT

EN MATIERE DE CONTRATS DU PERSONNEL

**adoptée lors de la 26ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 22-24 novembre 1994**

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

NOTANT que la Convention EUMETSAT a confié au Directeur la mise en application des décisions prises par le Conseil et l'exécution des tâches assignées à EUMETSAT,

NOTANT d'autre part que le Directeur est assisté d'un Secrétariat,

COMPTE TENU du fait que les conditions fondamentales de services du personnel d'EUMETSAT sont stipulées dans le Statut du Personnel adopté par le Conseil,

COMPTE TENU du fait que ce Statut a été initialement établi dans le contexte d'un seul programme satellitaire (MOP), prévu durer neuf ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention EUMETSAT, et que, pour cette raison, les contrats du personnel avaient eux aussi été limités dans le Statut du Personnel à une durée ne dépassant pas "normalement" les neuf années au total,

RAPPELANT l'approbation récente de programmes dont la réalisation s'étend au-delà de l'expiration du Programme MOP pour assurer la continuité du service opérationnel de fourniture de données des satellites géostationnaires jusqu'en 2012 au moins,

RAPPELANT le programme préparatoire établi pour assurer également un service opérationnel à long terme pour les données des satellites en orbite polaire,

SOUHAITANT définir désormais, en ce qui concerne les contrats du personnel, une politique EUMETSAT à long terme qui soit conforme aux objectifs et activités opérationnels à long terme d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** La politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel vise en premier lieu à assurer que les activités d'EUMETSAT soient réalisées de manière satisfaisante et efficace par des agents qui possèdent un haut niveau de compétence, d'efficacité et d'intégrité, en tenant compte du caractère international de l'Organisation,

- II** A cette fin, le personnel d'EUMETSAT doit être constitué d'une équipe mixte, conjuguant expérience et nouveaux talents, ce qui implique un examen constant des compléments d'effectifs pour assurer la rotation requise. Cette rotation dotera l'Organisation du dynamisme et de la vitalité dont elle a besoin tout en actualisant sans cesse les bases de connaissances du personnel. Il est d'autre part nécessaire d'offrir à des agents qualifiés une perspective à long terme et d'assurer que leur savoir et leur expérience restent disponibles.
- III** Le Directeur applique la politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel en octroyant principalement des contrats renouvelables de 2 à 5 ans. Des contrats à durée indéterminée ne sont octroyés que dans des cas exceptionnels. La limitation à des contrats "normalement" non renouvelés au-delà de neuf années de service qui apparaissait précédemment est amendée. A cette fin, l'expression "normalement non renouvelés au-delà de neuf années de service" est supprimée à l'Article 5.1a) et "cinq" est remplacé par "neuf" à l'Article 5.1b). L'Article 5 se lit par conséquent comme suit:

"Article 5

CONTRATS

- 1** Deux types de contrats peuvent être offerts:
- a) contrats à durée déterminée, renouvelables, de deux à cinq années;
~~normalement non renouvelés au-delà de neuf années de service;~~
 - b) contrats à durée indéterminée. Les contrats de type b) ne peuvent prendre effet qu'après au moins neuf années de service avec un contrat de type a). Le Directeur ne peut accorder des contrats à durée indéterminée que dans des cas exceptionnels avec l'approbation du Conseil.
- 2** Sont mentionnés dans la lettre d'engagement: les fonctions pour lesquelles l'agent a été recruté, le grade et l'échelon qui lui sont attribués, la date d'entrée en fonction, la date effective de son passage à un échelon supérieur, la durée du contrat ainsi que le traitement et les indemnités auxquels il a droit. La lettre d'engagement spécifie en outre que l'engagement se fait sous réserve des dispositions de ce Statut ainsi que des amendements qui pourraient y être apportés.
- 3** Le Directeur fait connaître à un agent, par écrit, neuf mois avant l'expiration de son contrat s'il entend ou non lui offrir un nouveau contrat. Toutefois, si le second contrat ou un contrat ultérieur est d'une durée égale ou inférieure à neuf mois, le Directeur et l'agent intéressé peuvent décider d'un commun accord que la règle de la notification écrite de neuf mois avant l'expiration du contrat ne sera pas appliquée."

- IV** Au moment de décider du renouvellement du contrat d'un agent, le Directeur considérait :
- les performances passées de l'agent et les performances que l'on en attend à l'avenir,
 - si EUMETSAT a toujours besoin de l'expertise que possède l'agent dans sa discipline particulière,
 - le maintien harmonieux de l'expérience et des nouveaux talents au sein du Secrétariat.
- V** Une fois par an, le Directeur fera rapport au Conseil de l'application de la politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel.